

Arrêt

**n° 82 344 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par M. Alpha Boubacar BARRY, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies, (...), adopté à son encontre en date du 2 février 2012 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 mai 2011.

1.2. En date du 9 mai 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2011. Un recours a été introduit, le 27 octobre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 73 470 du 18 janvier 2012.

1.3. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/01/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2, 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 39 §3, a) et b) de Directive (*sic*) 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de la violation des articles 1, 11 et 191 de la Constitution, et de la violation de l'article 39/70 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant invoque l'article 39/70 de la loi et soutient « Que la notion de recours, de par sa généralité, vise l'ensemble du procès fait à l'acte attaqué, en ce et y compris lorsque l'arrêt statuant sur cet acte est encore susceptible d'une cassation administrative ». Il signale qu'il a introduit, le 20 février 2012, un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 18 janvier 2012. Le requérant invoque, par ailleurs, « l'avant projet (*sic*) de loi relatif à l'article 39/70 » précité ainsi qu'un extrait de l'avis n°39.717 du 10 janvier 2006 de la section législation du Conseil d'Etat indiquant, notamment, qu'il conviendrait d'accorder « un effet suspensif au délai de recours devant le Conseil d'Etat (...) ». Il reproduit également un extrait de l'arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme et argue « Que le Gouvernement a adopté sa propre interprétation de [cet arrêt] (...) » qui n'est « pas conforme aux obligations internationales de la Belgique relatives à l'interdiction de l'expulsion d'étrangers et au droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » (ci-après CEDH). Le requérant se réfère, en outre, à l'arrêt M.S.S. du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme et poursuit en soutenant « Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que l'effectivité des recours s'oppose à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit pris alors qu'un recours en cassation est introduit (...) à l'encontre d'un arrêt du Conseil [de céans] (...) ». Le requérant admet, ensuite, avoir introduit son recours auprès du Conseil d'Etat « après la notification de la décision attaquée » mais « avait déjà envisagé cette possibilité bien avant l'adoption de la décision attaquée (...) ». Il estime que « si [il] se voyait expulser, il ne serait plus possible de lui offrir le redressement imposé en cas de cassation de l'arrêt du Conseil [de céans] attaqué ». Le requérant reproduit, enfin, des extraits d'une décision rendue le 20 mai 2009 par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans laquelle la juridiction « a fait interdiction à l'état (*sic*) belge de rapatrier un demandeur d'asile ayant introduit un recours en cassation contre un arrêt du Conseil [de céans] (...) » même si elle avait estimé « que le recours en cassation n'a aucun effet suspensif (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 52/3 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du défaut de base légale admissible ».

Le requérant soutient que la décision attaquée se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans et est prise en vertu de l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, alors que ledit article ainsi que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi, auquel il renvoie, ne visent que les décisions rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il estime que la décision entreprise « ne pouvait en conséquence pas résulter de l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) » et « ne pouvait dès lors prendre, sur ce fondement réglementaire, la forme d'une annexe 13quinquies (...) ». Le requérant ajoute « Que ceci est d'autant plus vrai que, suivant les dispositions visées au moyen, l'ordre de quitter le territoire qui y est visé est délivré « sans délai » après le refus du *Commissaire général* et ne préjudicie pas l'effet suspensif reconnu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours au Conseil [de céans] ». Il en conclut que la décision querellée « est dépourvu (*sic*) du fondement réglementaire adéquat ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, force est de constater que par une ordonnance n° 8188 du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit par le requérant en date du 20 février 2012 à l'encontre de l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 18 janvier 2012. Partant, le requérant n'a plus aucun intérêt au développement d'un tel moyen.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil tient à rappeler que l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, dispose comme suit : « Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil constate que par un arrêt n° 73 470 du 18 janvier 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 septembre 2011 attaquée devant lui. Dès lors, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a bel et bien tiré les conséquences de la décision prise par le Commissaire général et réaffirmée par l'arrêt du Conseil de céans. Par conséquent, il est erroné de prétendre que la décision attaquée « ne pouvait (...) pas résulter de l'article 75 §2 de l'arrêté royal [précité] (...) » et qu'elle est « dépourvu (*sic*) du fondement réglementaire ».

In fine, le Conseil relève que la décision querellée est également motivée par le constat que le requérant ne dispose d'aucun passeport valable avec visa valable, ce qui n'est pas contesté en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT